

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

---

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS  
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

**AMENDEMENT**

N ° CE503

présenté par  
M. Amblard

-----

**ARTICLE 5**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 4° *quater* de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, est ajouté un 4° *quinquies* ainsi rédigé :

« 4° *quinquies* D'encourager l'exploitation de l'énergie thermique naturellement présente dans l'air et sous terre, avec le développement de la géothermie et des pompes à chaleur, et ainsi atteindre une production d'au moins 7 térawattheures par an issue de la géothermie et d'au moins 80 térawattheures par an issus des pompes à chaleur d'ici 2030, avec pour objectifs une production de 23 térawattheures par an issue de la géothermie et de 150 térawattheures par an issus des pompes à chaleur en 2050 ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La cogénération biomasse permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité bas carbone, avec un haut rendement énergétique et un excellent taux de valorisation des ressources locales. Cet amendement fixe des objectifs précis à 2030 et 2050, pour structurer une filière adaptée aux besoins territoriaux. Il s'agit d'un levier utile pour la décarbonation des réseaux de chaleur, la réutilisation de centrales fossiles, et la valorisation des ressources agricoles et forestières.